

## PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DECEMBRE 2017

L'an deux mil dix-sept, le dix-huit décembre à 20 h 00, le conseil municipal s'est réuni à la mairie, en session ordinaire, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Alain DE PAERMENTIER, Maire.

Monsieur le Maire ouvre la séance.

Madame Fabienne TARGY procède à l'appel nominal des membres du conseil municipal.

Tous les membres étaient présents à la séance, à l'exception de :

**Absente excusée :** Mme Françoise LANCELEUR

**A donné pouvoir :** Mme Morgane LAHEYNE à Yves GENDEL

Monsieur le Maire constate que les conditions du quorum sont remplies et donne lecture des points inscrits à l'ordre du jour. Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, Madame Fabienne TARGY est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

En préambule, Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il apportera les éléments de réponse nécessaires d'une part sur la rumeur qui se répand par laquelle il cacherait des informations à certains administrés, d'autre part sur la nouvelle mesure de verbalisation, et enfin sur le devenir du cuivre suite au changement des lanternes dans la commune.

Monsieur Alain DE PAERMENTIER fait distribuer et donne lecture d'un guide des bonnes pratiques traitant de la protection des données personnelles afin de fournir un cadre juridique précis auquel une collectivité se doit de veiller. En effet, la rédaction de ce document a été rendue nécessaire suite à un courrier reçu de Monsieur Jacques CHOQUET.

Messieurs Yves GENDEL et Jacques CHOQUET souhaitent connaître l'origine de ces textes. Monsieur le Maire répond qu'il s'agit d'un condensé d'informations émanant tant de la CNIL que de la Préfecture. Ces derniers prennent acte.

Pour ce qui concerne la verbalisation, Monsieur le Maire précise qu'il laissera passer les fêtes de fin d'année avant le lancement de la procédure de verbalisation. Il ajoute qu'il n'y aura pas de tablettes pour verbaliser mais des carnets à souches. L'enregistrement des amendes ne différera pas.

Monsieur Yves GENDEL souhaite connaître la raison de ce changement. Il estime que la verbalisation « manuscrite » sera moins efficace et qu'elle n'aura pas les mêmes incidences.

Monsieur le Maire répond que le seul objectif de la mise en place de la zone bleue est de réguler le stationnement et non de verbaliser outre mesure. Il convient simplement de sanctionner les réfractaires.

Monsieur le Maire poursuit en donnant lecture de la réponse à une question écrite de Monsieur Jean-Louis MASSON au Ministre de l'Intérieur sur la possibilité offerte au Maire et aux Adjointes de verbaliser les administrés en infraction et notamment de stationnement, à laquelle il est répondu positivement.

Enfin, Monsieur Alain DE PAERMENTIER fournit des informations relatives au devenir du cuivre suite au changement des lampadaires rue Georges Latapie et place André Léger.

Il précise que les entreprises, et notamment pour le cas présent, la société SICAE se doit de respecter un cahier des charges dans lequel figurent la destination et la destruction du matériel remplacé. Monsieur Jean-Claude THIBAUT a, à cet effet, envoyé un message électronique à la société SICAE afin d'obtenir des informations précises sur les lanternes remplacées aux lieux précités. Il lui a été répondu qu'ils étaient stockés dans l'attente d'être traités comme tout autre déchet avec une stricte traçabilité. Une lanterne a été récupérée par les services municipaux pour clore cette discussion afin de prouver par ailleurs que ces matériels ne sont pas en cuivre.

Au vu de ces différents exposés, Monsieur Yves GENDEL indique qu'il est normal que les administrés souhaitent des informations et de la transparence. Le journal municipal lu semble d'ailleurs l'outil idéal à cet effet. Madame Marianne BLANCHARD valide ses propos à la seule condition que l'ensemble des élus fournissent les éléments qui alimentent cette publication.

Au-delà de ces sujets, s'ensuit un débat sur l'utilité de l'installation de caméras de vidéo-protection sur le territoire communal. Monsieur le Maire indique que des caméras nomades se trouvent dans les locaux communaux et sont prêtes à toute utilisation dans l'attente de l'autorisation de la CNIL.

## **1 - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 16 OCTOBRE 2017**

Le conseil municipal, unanime, valide le procès-verbal de la réunion du 16 octobre 2017.

## **2 - COMPTE RENDU DES DECISIONS DU MAIRE**

Le conseil municipal, sur présentation de Monsieur le Maire, prend acte des décisions municipales, prises dans le cadre des délégations accordées par le conseil municipal, en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT :

### **DECISION DU MAIRE N° 2017-011**

#### **RENFORCEMENT SOUTERRAIN RUE DES PLANTES**

Il est passé un avenant n°1 à la convention conclue avec le SEZEO dans le cadre des travaux de renforcement souterrain rue des Plantes, pour la réalisation de travaux supplémentaires, sans impact financier sur le montant des travaux dû par la commune de Ressons-sur-Matz, selon la répartition financière de la convention aux articles :

- 8 – programme enveloppe financière prévisionnelle :
  - o L'enveloppe financière de l'ensemble des travaux est arrêtée à 98 170.00 € HT ;
- 14 – détermination du coût des ouvrages :
  - o Participation financière du SEZEO liée à la basse tension 91 852.00 € HT
  - o Participation financière de la commune 6 318.00 € HT

Les autres modalités définies à la convention de mandat n°1627 du 10 mai 2017 restent applicables.

### **DECISION DU MAIRE N° 2017-012**

#### **AVENANT N°01 AU MARCHÉ POUR LA CONSTRUCTION DE VESTIAIRES AU GYMNASE GUY DESESSART LOT 3 : CLOISONS DOUBLAGES FAUX PLAFONDS – MENUISERIES INTERIEURES**

Il est passé un avenant n°2 au marché Lot 3 avec l'entreprise SAS BELVALETTE - Zone artisanale Champtraine - 60870 RIEUX, concernant une plus-value d'un montant de 1 233.40 € H.T portant le montant du contrat de 36 657.58 € HT à 37 890.98 € HT.

### **DECISION DU MAIRE N° 2017-013**

#### **CONTRAT PASSE AVEC L'ENTREPRISE ACP INGENIERIE PUBLIQUE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA REALISATION DU REAMENAGEMENT DE LA RUE DE BELLOY**

Il est passé un contrat avec l'entreprise ACP INGENIERIE PUBLIQUE, pour un montant total de 13 050 € H.T. dont le financement interviendra sur les crédits inscrits à l'article 2151 au budget principal.

### **DECISION DU MAIRE N° 2017-014**

#### **COMMANDE PASSEE AVEC L'ENTREPRISE ACP INGENIERIE PUBLIQUE POUR LA REALISATION D'UN DIAGNOSTIC AMIANTE ET HAP POUR LE REAMENAGEMENT DE LA RUE DE BELLOY**

Il est passé une commande avec l'entreprise ACP INGENIERIE PUBLIQUE, pour un montant total de 2 100.00 € H.T. dont le financement interviendra sur les crédits inscrits à l'article 2151 au budget principal.

### **DECISION DU MAIRE N° 2017-015**

#### **BUDGET PRINCIPAL 2017 -VIREMENT DE CREDITS**

Monsieur le Maire décide le transfert de crédits en section d'investissement du budget principal 2017 comme suit :

- du compte 020 – « Dépenses imprévues » : - 55 000.00 €
- à l'article 2313 – « Immobilisations en cours » : + 55 000.00 €

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que ces virements de crédits sont justifiés par la réalisation de travaux au gymnase Marcel Dassault (parquet, isolation, peinture, installation de nouveaux aérothermes...). Il ajoute qu'il conviendra de poursuivre le réaménagement de cet équipement notamment pour l'accès PMR.

### **3 – DECISION MODIFICATIVE N°3 BUDGET PRINCIPAL**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que les crédits alloués aux chapitres 65 « Subventions » et 23 « Immobilisations en cours » ne sont pas suffisants pour régler les dépenses liées aux travaux de construction des vestiaires.

Vu l'article L.1612-11 du CGCT,

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération n°19 du conseil municipal en date du 10 avril 2017 approuvant le budget principal,

Considérant que dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements de crédits entre les différents chapitres du budget principal,

Considérant qu'en section d'investissement, il convient de prendre en compte les dépenses liées à la construction des vestiaires, pour un montant de 6 000 €, comme suit :

Considérant qu'en section de fonctionnement, il convient de prendre en compte les dépenses liées à l'attribution du FAIDAC et du CCAS pour un montant de 900 €, comme suit :

<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
<b>D - Chapitre 065</b>		
D - 6574 FAIDAC	+ 200.00 €	
D - 657362 CCAS	+ 700.00 €	
<b>D - Chapitre 065</b>		
D - 6574 - AUTRES SUBVENTIONS DIVERSES	- 900.00 €	
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>	<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
<b>D - chapitre 21</b>		
D - 21538 AUTRES RESEAUX	- 6 000.00 €	
<b>D - Chapitre 23</b>		
D - 2313 - CONSTRUCTION VESTIAIRES	+ 6 000.00 €	

La décision modificative est annexée à la délibération.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré valablement, à l'unanimité de ses membres :

- **adopte la décision modificative n°3 du budget principal 2017 pour un montant de 6 900 €**
- **charge Monsieur le Maire de l'exécution de cette délibération.**

### **4 – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE POMPE RELEVAGE SCI CABINET DU MATZ**

Afin de permettre le raccordement du cabinet de kinésithérapie SCI CABINET DU MATZ au réseau collectif d'assainissement et pour être conforme à l'article L 1331-1 du Code de la Santé publique, il a été mis à disposition, par la commune, une pompe de relevage destinée à modifier le fil d'eau.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'une convention de mise à disposition doit être établie entre la commune et le cabinet SCI CABINET DU MATZ.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré valablement à l'unanimité de ses membres :

- **approuve la convention de mise à disposition d'une pompe de relevage, à passer entre la commune de Ressons-sur-Matz et la SCI CABINET DU MATZ,**
- **autorise Monsieur le Maire à signer cette convention.**

### **5 - INSTITUTION DU NOUVEAU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS ET SUJETIONS EXPERTISE ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) POUR LES CADRES D'EMPLOIS DE CATEGORIE A, B ET C**

Le conseil municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 15 décembre 2017

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en place du RIFSEEP.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.
- un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Il a pour finalité de :

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité (établissement public) et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- donner une lisibilité et davantage de transparence ;
- renforcer l'attractivité de la collectivité (établissement public)
- fidéliser les agents ;
- favoriser une équité de rémunération entre filières ;

#### **I) Bénéficiaires**

Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet, et à temps partiel ;

Les agents de droit privé et de droit public ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

Les Attachés, les Secrétaires de mairie, les Rédacteurs, Les Adjointes administratifs,

Les Adjointes d'animation, les Adjointes techniques.

Les agents de la filière Police Municipale et Garde-Champêtre (catégorie A,B ou C) ne sont pas concernés par le RIFSEEP, ils conserveront donc leur régime indemnitaire antérieur.

#### **II) Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds**

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 88 alinéa 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : « Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat ».

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir des trois critères professionnels précisés ci-dessous, tenant compte :

##### **1) Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :**

Il s'agit de tenir compte des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination, d'élaboration et de suivi de dossiers :

**Indicateurs : Responsabilité d'encadrement direct – Niveau d'encadrement dans la hiérarchie - Responsabilité de formation d'autrui.**

##### **2) De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :** il s'agit de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de

l'agent, les formations suivies, les démarches d'approfondissement professionnel sur un poste comme les connaissances pratiques assimilées au fur et à mesure de l'exercice des fonctions permettent aux agents d'enrichir voire d'élargir leurs compétences et savoir-faire.

**Indicateurs** : **Connaissances – Autonomie – Initiative – Difficulté et complexité des tâches – Diversité des dossiers ou des projets.**

- 3) **Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel** : Il s'agit de contraintes particulières liées au poste : exposition physique, responsabilité prononcée (échanges fréquents avec des partenaires internes ou externes à l'administration) lieu d'affectation ou aire géographique d'exercice des fonctions :

**Indicateurs** : **Confidentialité – relations internes et externes –Vigilance – responsabilité pour la sécurité d'autrui - responsabilité matérielle - tension mentale, nerveuse, effort physique, risques d'accident.**

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

**Tableaux récapitulatifs relatifs aux montants maxima de l'Indemnité de Fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et du Complément indemnitaire annuel (CIA) par cadre d'emploi de la Collectivité :**

### CATEGORIE A

#### ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE DE CATEGORIE A

Arrêtés du 3 juin 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Le cadre d'emploi des attachés territoriaux et des secrétaires de mairie de catégorie A est réparti en 4 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montants plafonds IFSE	Montants plafonds CIA	Dans la limite du plafond global FPE (agent non logé)
<b>Groupe 1</b>	Direction d'une collectivité, Secrétariat de mairie catégorie A	36 210 €	6 390 €	42 600 €
<b>Groupe 2</b>	Direction adjointe d'une collectivité Responsable de plusieurs services	32 130 €	5 670 €	37 800 €
<b>Groupe 3</b>	Responsable d'un service	25 500 €	4 500 €	30 000 €
<b>Groupe 4</b>	Adjoint responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage	20 400 €	3 600 €	24 000 €

### CATEGORIE B

#### Cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux. Le cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Groupes de fonctions		Montants plafonds IFSE	Montants plafonds CIA	Dans la limite du plafond global FPE (agent non logé)
<b>Groupe 1</b>	Direction d'une structure Responsable d'un ou plusieurs services	17 480 €	2 380 €	19 860 €
<b>Groupe 2</b>	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage /chargé de mission	16 015 €	2 185 €	18 200 €
<b>Groupe 3</b>	Encadrement de proximité, d'usagers, Assistant de direction Gestionnaire	14 650 €	1 995 €	16 645 €

## CATEGORIE C

### ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Le cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Groupes de fonctions		Montants plafonds IFSE	Montants plafonds CIA	Dans la limite du plafond global FPE (agent non logé)
<b>Groupe 1</b>	Encadrement de proximité et d'usagers, assistant de direction, sujétions, qualifications	11 340 €	1 260 €	12 600 €
<b>Groupe 2</b>	Agent d'exécution Agent d'accueil	10 800 €	1 200 €	12 000 €

### ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

Le cadre d'emploi des adjoints territoriaux d'animation est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Groupes de fonctions		Montants plafonds IFSE	Montants plafonds CIA	Dans la limite du plafond global FPE (agent non logé)
<b>Groupe 1</b>	Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications	11 340 €	1 260 €	12 600 €
<b>Groupe 2</b>	Exécution, horaires atypiques, déplacements fréquents	10 800 €	1 200 €	12 000 €

### ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX

Vu les arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

Le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux est réparti en 2 groupes fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA	Dans la limite du plafond global FPE (agent non logé)
<b>Groupe 1</b>	Encadrement de proximité et d'usagers sujétions qualifications	11 340 €	1 260 €	12 600 €
<b>Groupe 2</b>	Exécution, horaires atypiques, déplacements fréquents	10 800 €	1 200 €	12 00 €

### III) Modulations individuelles

#### a) Part fonctionnelle (IFSE) :

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions, conformément aux critères définis ci-dessus. **(Voir II)**

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- Minimum tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent dans ses fonctions.

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas pour autant une revalorisation automatique.

**L'IFSE sera versée mensuellement et sera proratisé en fonction du temps de travail**

#### b) Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA) :

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

Son montant est apprécié notamment à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères suivants :

- Valeur professionnelle de l'agent (adaptation, motivation, implication)
- Investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions
- Les compétences professionnelles et techniques
- Contribution à l'activité du service
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes (implication dans les projets ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel)
- Le sens du service public
- Les qualités relationnelles

Le montant individuel du CIA est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale en fonction des résultats de l'évaluation professionnelle et de la manière de servir de l'agent. Celui-ci fera l'objet d'un versement en une seule fois (ou mensuellement) ou en deux fractions) et sera proratisé en fonction du temps de travail.

Le montant du CIA ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

**L'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.**

#### I) La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire :

##### Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ».

Ainsi, l'IFSE est non cumulable avec les primes et indemnités de même nature et notamment :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- La prime de rendement,
- L'indemnité de fonctions et de résultats (PFR),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de mission des préfectures (IEMP),

Il convient donc d'abroger les délibérations suivantes :

\*Délibération en date du 20 février 1992 portant institution d'un régime indemnitaire dans la Commune de Ressons-sur-Matz au profit des filières administrative et technique.

\*Délibération du 1<sup>er</sup> décembre 2003 Nouveau régime indemnitaire

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes ...)
- Les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13<sup>ème</sup> mois,...)
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections
- La NBI
- La prime de responsabilité versée au DGS

#### **Maintien du régime indemnitaire antérieur des agents :**

Conformément à l'article 88 alinéa 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : « Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire ».

Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP au titre de l'IFSE.

Ce maintien indemnitaire individuel perdure jusqu'à ce que l'agent change de fonctions ou en cas de réexamen en fonction de l'expérience acquise par l'agent (voir III ci-dessus).

Cette garantie ne fait pas obstacle à une revalorisation du montant de l'IFSE perçu par l'intéressé.

#### **II) Modalités de maintien ou de suppression :**

En cas de congé de maladie ordinaire, les primes suivent le sort du traitement. Elles sont conservées intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, d'adoption et de paternité, et accident de travail les primes sont maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie et congé de longue durée, le versement du régime indemnitaire est maintenu en intégralité pour ces cas de maladies.

#### **III) Date d'effet :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

#### **IV) Crédits budgétaires :**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012.

#### **V) Voies et délais de recours :**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

**L'assemblée délibérante, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres, décide :**

- **d'instaurer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour les agents relevant des cadres d'emploi ci-dessus :**
  - **une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)**
  - **un complément indemnitaire annuel (CIA)**
- **d'inscrire chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012.**

## **6 - RÉGIME INDEMNITAIRE DE LA FILIÈRE POLICE MUNICIPALE**

Le conseil municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;



Vu la loi n°96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire ;  
 Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;  
 Vu le décret n° 97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres ;  
 Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;  
 Vu le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité ;  
 Vu le décret n°2017-215 du 20 février 2017 modifiant le décret n° 97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres,  
 Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 15 décembre 2017  
 Considérant qu'il convient de fixer les modalités d'octroi du régime indemnitaire de la filière police municipale,

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit le régime indemnitaire de la filière police municipale :

### I) Indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Conformément au décret n°2002-60 du 14 janvier 2002, des indemnités horaires sont accordées aux agents de la police municipale appelés à effectuer des heures supplémentaires au-delà de la durée hebdomadaire du travail.

Bénéficiaires : Agent titulaire et stagiaire du cadre d'emploi concerné :

- Garde champêtre chef Principal
- Garde champêtre chef

#### Calcul des indemnités horaires pour travaux supplémentaires :

*Le montant de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires est obtenu par la formule suivante :*

Cas des agents à temps complet :

$$\frac{\text{Traitement brut annuel} + \text{Indemnité de résidence}}{1\ 820} = \text{Taux de base de l'IHTS}$$

*Ce taux horaire est ensuite majoré dans les conditions suivantes :*

*125 % (au lieu de 107 % depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008) pour les 14 premières heures ;*

*127 % pour les heures suivantes*

*L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (de 22 heures à 7 heures) et de 66 % lorsqu'elle est accomplie un dimanche ou un jour férié.*

Cas des agents à temps partiel : le taux moyen est égal à la fraction suivante :

$$\frac{\text{Traitement brut annuel de l'agent} + \text{Indemnité de résidence}}{1\ 820} = \text{Taux de base de l'IHTS}$$

Cas des agents à temps non complet : Leur durée de service étant strictement limitée, les travaux supplémentaires doivent avoir un caractère exceptionnel. Un agent à temps non complet amené à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'il occupe est rémunéré sur une base horaire résultant d'une proratisation de son traitement (heures dites complémentaires), tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet. Au-delà, le montant est calculé conformément au décret n°2002-60 du 14 janvier 2002.

### II) Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT)

Conformément au décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002, il est institué une indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) aux agents de la filière police municipale, calculé sur la base du montant de référence annuel, d'un coefficient multiplicateur et indexé sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

**Bénéficiaires :** Agents titulaires et stagiaires du cadre d'emploi ci-dessous :

GRADES	Montant de référence annuel Au 1 <sup>er</sup> février 2017	Coefficient multiplicateur
Garde Champêtre chef principal	481.82 €	0 à 8
Garde champêtre chef (anciennement garde-champêtre chef)	475.31 €	0 à 8
Garde Champêtre chef (anciennement garde champêtre chef principal)	469.88 €	0 à 8

**Cumul** : Indemnité cumulable avec l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions et avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)

### **III) Indemnité spéciale mensuelle de fonction :**

Conformément à la loi n°96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire,

Au décret n°97-702 du 31 mai 1997 modifié relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Au décret n°2017-215 du 20 février 2017 modifiant le décret n°97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres.

**Bénéficiaires** : Agents titulaires et stagiaires exerçant des fonctions de police municipale ou de garde champêtre pour pouvoir bénéficier de cette indemnité.

L'indemnité spéciale mensuelle de fonctions, versée mensuellement, est calculée en appliquant un taux individuel.

Le décret 2017-215 à compter du 24 février 2017, porte l'indemnité égale au maximum à 20 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors supplément familial et indemnité de résidence).

Le taux maximum individuel est fixé pour le cadre d'emploi relevant des catégories C ci-dessous :

CADRE D'EMPLOI	GRADES	TAUX MAXIMUM INDIVIDUEL
Gardes champêtres	Garde champêtre principal Garde champêtre chef Garde champêtre principal chef	20 %

**Cumul** : Indemnité cumulable avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires et l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

### **Modalités de versement :**

- Le versement des primes et indemnités susvisées sera effectué mensuellement.
- Les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence.
- Les primes et indemnités seront calculées en fonction du niveau d'activité de l'agent (temps complet, temps incomplet, temps partiel)
- L'attribution individuelle des primes et indemnités décidées par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

### **Modalités d'octroi :**

Les indemnités sont déterminées sur des critères de modulation basés sur la responsabilité et la manière de servir du fonctionnaire, en tenant compte des indicateurs suivants :

- Connaissances
- Initiative
- Confidentialité
- L'expérience professionnelle
- La disponibilité de l'agent
- Qualités relationnelles
- Vigilance
- Responsabilité pour la sécurité d'autrui
- Responsabilité matérielle

### **Modalités de maintien ou de suppression :**

En cas de congé de maladie ordinaire, les primes suivent le sort du traitement. Elles sont conservées intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, d'adoption et de paternité et accident de travail les primes sont maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie et congé de longue durée le versement du régime indemnitaire est maintenu en intégralité pour ces cas de maladies.

### **Date d'effet :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

#### **Crédits budgétaires :**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012

#### **Voies et délais de recours :**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

**L'assemblée délibérante, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres, décide :**

- **d'instaurer le régime indemnitaire de la filière police municipale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour les agents relevant des cadres d'emploi ci-dessus,**
- **d'inscrire chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012.**

### **7- PROGRAMMATION 2018 : TRAVAUX DE REAMENAGEMENT DES RUES DE BELLOY ET DES ECOLES**

Monsieur le Maire expose au conseil municipal un projet de travaux de réaménagement des rues de Belloy et des Ecoles et présente le coût estimatif global de ce projet qui s'élève à 265 185.00 € HT.

La répartition des travaux se décompose comme suit :

- travaux de voirie : 127 808.32 € HT
- travaux d'assainissement et AEP : 98 755.75 € HT
- travaux de réseaux secs : 17 725.93 € HT

auxquels s'ajoutent la maîtrise d'œuvre, le relevé topographique, le diagnostic amiante, la mission SPS et l'étude de trafic pour un montant de 20 895.00 € HT.

Monsieur le Maire précise que les travaux de voirie peuvent bénéficier de l'aide du Département au titre de la programmation 2018 à la rubrique « *Aménagement de voirie communale* ».

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré valablement, à l'unanimité de ses membres :**

- **approuve le projet de travaux de réaménagement des Rues de Belloy et des Ecoles pour un montant de 265 185.00 € HT selon estimation toutes dépenses confondues,**
- **sollicite une subvention auprès du Département, au titre de la programmation 2018, concernant les travaux de voirie estimés à 148 703.32 € HT au taux de 36% sur une dépense plafonnée à 400 000.00 € HT,**
- **Adopte le plan de financement établi pour les travaux de réaménagement de la voirie Rue de Belloy et rue des Ecoles,**
- **autorise Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier,**
- **Dit que la dépense sera affectée sur les crédits du budget principal 2018,**
- **Charge Monsieur le Maire de l'exécution de cette délibération.**

Monsieur Jean-Claude THIBAUT fournit à l'assemblée délibérante le détail de l'ensemble de ce programme de travaux dont le démarrage pourrait être prévu en mars 2018.

### **8 – PROGRAMMATION 2018 : MISE AUX NORMES GYMNASIUM**

La circulaire d'appel à projets pour 2018 au titre de la DETR n'ayant pas été diffusée par l'Etat à ce jour, CE POINT DE L'ORDRE DU JOUR SERA REPORTE ET DELIBERE dès sa parution.

### **9 – APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 1 DU PLU**

Vu la Loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) n°2000-1218 du 13 décembre 2000 ;

Vu la loi Urbanisme et Habitat (UH) n°2003-590 du 02 juillet 2003 ;

Vu la loi Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 ;

Vu la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) n°2014-366 du 24 mars 2014 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L. 153-36 à L. 153-48 ;

Vu le décret n° 83-851 du 27 mars 2001 relatif à l'entrée en vigueur des textes susvisés ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 juin 2013 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Ressons-sur-Matz ;

Vu la délibération en date du 30 juin 2017 informant les membres du conseil municipal des modifications à apporter au PLU et déterminant les modalités de la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°1 du PLU ;  
Vu le bilan de cette mise à disposition du public à laquelle il a été procédé du 2 novembre au 04 décembre 2017 inclus ;  
Considérant qu'aucune observation a été reçue pendant le délai de la consultation ;  
Considérant que l'avis de la CCIT OISE a été transmis le 08 décembre 2017 et parvenu en mairie de Ressons-sur-Matz le 11 décembre 2017, postérieurement au délai de consultation indiqué dans la lettre de notification envoyée à l'ensemble des personnes publiques associées ;  
Considérant que les modifications apportées au dossier de PLU sont mineures et ne remettent pas en cause le Projet d'Aménagement et de Développement Durables ; qu'au surplus elles doivent permettre une meilleure administration du PLU approuvé en 2013 ;  
Considérant que le projet de modification simplifiée du PLU, tel qu'il est présenté au conseil municipal, est prêt à être approuvé conformément à l'article L. 153-47 du Code de l'Urbanisme ;  
Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et étant rappelé que le dossier prêt à être approuvé a été mis à disposition des membres du conseil municipal en mairie conformément à la mention portée sur la convocation à la présente séance ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 15 voix pour et 3 abstentions (Yves GENDEL, Jacques CHOQUET et Morgane LAHEYNE), décide d'approuver la modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Ressons-sur-Matz telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

Le dossier, tenu à la disposition du public à la mairie de Ressons-sur-Matz aux heures et jours habituels d'ouverture du secrétariat de la Mairie, comprend les pièces suivantes :

- un rapport de présentation,
- un règlement écrit,
- un plan de découpage en zones « bourg ».

La présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois, et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de l'Oise. Cette délibération sera exécutoire après accomplissement des mesures de publicité mentionnées ci-avant, et dans les conditions prévues par l'article L. 153-48 du Code de l'Urbanisme. Elle sera par ailleurs adressée à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Compiègne.

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal de la signature du compromis avec la société LINKCITY pour la création de 51 logements intergénérationnels et d'une crèche en lieu et place de l'ancien parking de la laiterie. La réalisation de ce projet fait apparaître un chemin d'accès grâce auquel les propriétaires des parcelles limitrophes pouvaient librement accéder à l'arrière de leurs habitations. Il a donc été prévu un acte notarié pour la création d'une servitude à destination de tous ces administrés.

Monsieur Alain DE PAERMENTIER rappelle par ailleurs qu'il est prévu la démolition, la dépollution et le recouvrement de terre végétale du reste de la parcelle d'ici l'été 2018. Le Matz sera également remis dans son lit.

Pour ce qui concerne les 9 autres hectares de friche industrielle, les projets envisagés sont irréalisables notamment en raison du coût financier estimé à 22 millions d'euros. Les promoteurs ne s'y intéressent pas et la commune ne peut prévoir budgétairement plus de 4 millions d'euros pour la réalisation de travaux de VRD dans ce quartier.

Enfin, Monsieur le Maire indique qu'il est allé visiter, avec les services de la CCPS, certaines crèches dans d'autres communes. L'équipement prévu à Ressons-sur-Matz pourrait accueillir une vingtaine d'enfants sur 220 m<sup>2</sup>. Le budget devrait s'élever à 220 000 €, subventionné à hauteur de 36 % par le Conseil Départemental de l'Oise et la CAF. Il convient d'ajouter que la crèche sera ensuite rétrocédée à la CCPS dès qu'elle prendra la compétence petite enfance.

Monsieur Yves GENDEL déplore que l'ancien parking de YOPLAIT n'ait pas été maintenu dans sa destination pour faciliter le stationnement dans notre commune. Monsieur Jean-Claude THIBAUT lui répond que son état ne l'aurait pas permis. En outre, il aurait fallu faire procéder à des analyses et au traitement du sol.

Au vu de l'exposé de Monsieur Alain DE PAERMENTIER, Monsieur Yves GENDEL s'interroge sur le devenir des 9 hectares. Il lui est répondu que des personnes âgées de communes alentour souhaitent habiter Ressons-sur-Matz. Une réflexion pourrait être menée sur la construction de maisons de plain-pied.

## **10 – CONFIRMATION ENQUETE PREALABLE ALIENATION CHEMIN RURAL**



		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Petite salle sans cuisine</li> <li>- Cuisine</li> </ul> <p><b>Régie :</b> Forfait horaire</p> <p><b>Pénalité</b></p> <p><b>Caution</b></p> <p><b>Location Extérieurs</b></p> <p><b>Grande salle semaine</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Jour supplémentaire</li> <li>- Férié samedi dimanche</li> <li>- Forfait Week-end</li> </ul> <p><b>Petite salle semaine</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Jour supplémentaire</li> <li>- Férié samedi dimanche</li> <li>- Forfait Week-end</li> </ul> <p><b>Option traiteur :</b> Local traiteur</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Jour</li> <li>- Week-end</li> </ul> <p>Cuisine totale :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Jour</li> <li>- Week-end</li> </ul> <p><b>Nettoyage</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Location totale sans cuisine</li> <li>- Grande salle sans cuisine</li> <li>- Petite salle sans cuisine</li> <li>- Cuisine</li> </ul> <p><b>Régie :</b> Forfait horaire</p> <p><b>Pénalité</b></p> <p><b>Caution</b></p>	<p>NEANT</p> <p>40 €</p> <p>36 € 460 €</p> <p><b>Extérieur</b></p> <p>510 € 90 € 860 € 1210 €</p> <p>285 € 70 € 375 € 550 €</p> <p>NEANT</p> <p>140 € 180 €</p> <p>NEANT</p> <p>40 €</p> <p>36 €</p> <p>460 €</p>	<p>NEANT</p> <p>40 €</p> <p>36 € <b>1500 €</b></p> <p><b>Extérieur</b></p> <p>510 € 90 € 860 € 1210 €</p> <p>285 € 70 € 375 € 550 €</p> <p>NEANT</p> <p>140 € 180 €</p> <p>NEANT</p> <p>40 €</p> <p>36 €</p> <p><b>1500 €</b></p>	<p>Location sono Ou mise en place (chaises, tables...)</p> <p><b>Ménage compris 1<sup>er</sup> jour Jours suivants</b></p>
<b>MARCHE DE NOEL</b>	Délib. 30/06/2017	<p><b>Droit de place :</b></p> <p><b>A l'intérieur du centre de culture et de loisirs :</b></p> <p>Echoppe de 2m avec table</p> <p>Echoppe de 3m avec table</p> <p>Echoppe de 4m avec table</p> <p>Mètre linéaire sans échoppe</p> <p><b>A l'extérieur du centre de culture et de loisirs :</b></p> <p>Mètre linéaire sans échoppe</p> <p>Barnum de 3x3 avec table</p>	<p>30 €</p> <p>50 €</p> <p>70 €</p> <p>20 €</p> <p>15 €</p> <p>40 €</p>	<p><b>30 €</b></p> <p><b>45 €</b></p> <p><b>60 €</b></p> <p>15 €</p> <p>40 €</p>	
<b>SPECTACLES</b>	<p>Décision 26/02/2016</p> <p>Délib. 14/04/2008</p>	<p>Animations musicales :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Adulte</li> <li>- Enfant – 12ans</li> </ul> <p>Spectacles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Adulte</li> <li>- Enfant -12ans</li> </ul>	<p>5 €/adulte 3 €/enfant</p> <p>5 €/adulte 3 €/enfant</p>	<p>5 €/adulte 3 €/enfant</p> <p>5 €/adulte 3 €/enfant</p>	
<b>INTERVENTION DES SERVICES TECHNIQUES</b>		Exécution d'office débroussaillage de terrains	40 €/heure par agent	40 €/heure par agent	

		Exécution forcée de travaux d'élagage/entretien des haies	40 €/heure par agent	40 €/heure par agent	
<b>PHOTOCOPIES</b>		A4 A3	0.15 €/feuille 0.30 €/feuille	0.15 €/feuille 0.30 €/feuille	
<b>PRET MATERIEL</b>		<b>Caution :</b> Tables et chaises Chapiteaux véhicules	105 € 200 € 1 000 €	105 € 200 € 1 000 €	

Autres :

- Gratuité des salles du CCL pour les associations de Ressons-sur-Matz : 1 manifestation par an
- Gratuité des salles pour le personnel de la commune de Ressons-sur-Matz : mariage uniquement
- Locaux à rendre rangés et balayés. Toute heure de nettoyage supplémentaire aux normales sera facturée.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré valablement, à l'unanimité de ses membres, décide l'application des tarifs 2018 selon tableau ci-dessus.**

### **INFORMATIONS DU MAIRE**

- Les travaux rues de l'Amiral et du Moulin à Vent sont terminés. Monsieur le Maire procède à la lecture des chiffres définitifs de ce programme de travaux.  
Monsieur Jacques DEMONT déplore que des véhicules stationnés détériorent d'ores et déjà ces voies.
- Monsieur Yves GENDEL souligne que de multiples mégots de cigarettes jonchent le sol devant l'école maternelle. Il existe pourtant un cendrier à cet endroit. Monsieur le Maire précise qu'un courrier a été adressé aux locataires des immeubles à proximité.
- Madame Marianne BLANCHARD fait remarquer que les bandes blanches qui signalaient les STOP réapparaissent. Monsieur le Maire répond que les services techniques vont prochainement procéder à leur effacement définitif grâce à l'acquisition de chalumeaux.
- Monsieur Sébastien JULIEN fait à nouveau état du problème du cheminement des piétons jusqu'au parc d'activités

**L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 21h50.**